

BVGer F-139/2016 vom 11. April 2017

Bundesverwaltungsgericht, 2017-04-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_F-139_2016

FR: TAF F-139/2016 du 11 avril 2017

IT: TAF F-139/2016 del 11 aprile 2017

Regeste

Octroi anticipé d'une autorisation d'établissement

Erwägungen

E. 1.1

Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 LTAF, le Tribunal, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions en matière d'approbation à l'octroi anticipé d'une autorisation d'établissement prononcées par le SEM (cf. art. 33 let. d LTAF) sont susceptibles de recours au Tribunal, qui statue définitivement (art. 1 al. 2 LTAF en relation avec l'art. 83 let. c ch. 2 LTF).

E. 1.2

A moins que la LTAF n'en dispose autrement, la procédure devant le Tribunal est régie par la PA (art. 37 LTAF).

E. 1.3

X._____ a qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme et les délais prescrits par la loi, le recours est recevable (cf. art. 50 et 52 PA).

E. 2

Le recourant peut invoquer devant le Tribunal la violation du droit fédéral, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents ainsi que l'inopportunité de la décision entreprise, sauf lorsqu'une autorité cantonale a statué comme autorité de recours (cf. art. 49 PA). L'autorité de recours n'est pas liée par les motifs invoqués par les parties (cf. art. 62 al. 4 PA), ni par les considérants de la décision attaquée (cf. Moser et al., *Prozessieren vor dem Bundesverwaltungsgericht, Handbücher für die Anwaltspraxis*, Tome X, 2ème éd., 2013, n° 3.197). Aussi peut-elle admettre ou rejeter le pourvoi pour d'autres motifs que ceux invoqués. Dans son arrêt, elle prend en considération l'état de fait existant au moment où elle statue (ATAF 2014/1 consid. 2).

E. 3

Selon l'art. 99 LEtr en relation avec l'art. 40 al. 1 LEtr, le Conseil fédéral détermine les cas dans lesquels les autorisations de courte durée, de séjour ou d'établissement, ainsi que les décisions préalables des autorités cantonales du marché du travail sont soumises à l'approbation du SEM. Celui-ci peut refuser son approbation ou limiter la portée de la décision cantonale. En l'espèce, le SEM avait la compétence d'approuver l'octroi anticipé de l'autorisation d'établissement en application de l'art. 85 OASA autant dans son ancienne

teneur (cf. ATF 141 II 169 consid. 4, ainsi que l'arrêt du Tribunal fédéral 2C-369/2015 du 22 novembre 2015 consid. 3.2 relatif à l'application de l'art. 30 LEtr), que dans celle en vigueur depuis le 1er septembre 2015.

E. 4.1

La législation fédérale en matière de police des étrangers distingue l'autorisation de séjour de l'autorisation d'établissement. La première est octroyée pour un séjour de plus d'une année, dont le but est déterminé. Elle peut être assortie de certaines conditions et est limitée dans le temps, mais peut être prolongée s'il n'existe aucun motif de révocation (art. 33 LEtr). La seconde est octroyée pour une durée indéterminée et sans condition (art. 34 al. 1 LEtr).

E. 4.2

Aux termes de l'art. 34 LEtr, l'autorisation d'établissement est octroyée pour une durée indéterminée et sans conditions (al. 1), pour autant que le requérant ait séjourné en Suisse au moins dix ans au titre d'une autorisation de courte durée ou de séjour, dont les cinq dernières années de manière ininterrompue au bénéfice d'une autorisation de séjour (al. 2 let. a), et qu'il n'existe aucun motif de révocation au sens de l'art. 62 LEtr (al. 2 let. b). Avant d'octroyer une autorisation d'établissement, il convient d'examiner quel a été le comportement du requérant jusqu'ici et de vérifier si son degré d'intégration est suffisant (cf. art. 60 OASA).

E. 4.3

L'art. 34 al. 3 LEtr indique qu'une autorisation d'établissement peut être octroyée au terme d'un séjour plus court si des raisons majeures le justifient.

E. 4.4

L'art. 34 al. 4 LEtr prévoit quant à lui qu'une autorisation d'établissement peut être accordée au terme d'un séjour ininterrompu de cinq ans au titre d'une autorisation de séjour lorsque l'étranger s'est bien intégré en Suisse, en particulier lorsqu'il a de bonnes connaissances d'une langue nationale.

E. 4.5

L'art. 34 al. 5 LEtr précise que les séjours temporaires ne sont pas pris en compte dans le séjour ininterrompu de cinq ans. Les séjours effectués à des fins de formation ou de perfectionnement sont pris en compte lorsque, une fois ceux-ci achevés, l'étranger a été en possession d'une autorisation de séjour durable pendant deux ans sans interruption.

E. 5

En l'occurrence, il convient d'examiner si c'est à bon droit que l'autorité intimée a refusé de donner son aval à la proposition cantonale d'octroyer une autorisation d'établissement à titre anticipé à X._____ en application de l'art. 61 OASA, en relation avec l'art. 34 al. 3 LEtr, dans la mesure où le prénommé dépendait durablement et dans une large mesure de l'aide sociale, ce qui constitue un motif de révocation d'une autorisation d'établissement selon l'art. 63 al. 1 let. c LEtr.

E. 5.1

Préalablement à l'examen au fond, il y a lieu de relever que le recourant a été titulaire d'une autorisation d'établissement du mois d'août 1997 à son départ de Suisse au mois de décembre 2010 (cf. consid. A.b et A.c). Comme relevé dans le courrier du SPOP-VD du 13

mai 2015 et la décision querellée, l'autorisation d'établissement de l'intéressé a cependant pris fin, suite à son départ à l'étranger en application de l'art. 61 LEtr, ce que n'a d'ailleurs pas contesté le recourant. Peu importent les déclarations divergentes de l'intéressé quant à la date exacte de son retour en Suisse (1er juin 2014 selon le rapport d'arrivée rempli et signé le 19 juin 2014 par le prénommé, cf. consid. A.d ; mois de juillet 2012 selon le mémoire de recours, p. 4, consid. C), car du moment que le séjour du recourant à l'étranger, après son départ de Suisse, a duré plus de six mois, son autorisation d'établissement s'est éteinte de jure (cf. art. 61 al. 2 LEtr). Il y a encore lieu de noter qu'en cas de retour en Suisse d'un étranger, dont l'autorisation d'établissement a pris fin après le délai de six mois ou après la prolongation de délai accordée par l'autorité cantonale compétente en matière d'étrangers, ce dernier est considéré comme un nouvel arrivant et est en principe soumis aux conditions d'admission de la LEtr et de l'OASA, de sorte qu'il doit solliciter à nouveau une autorisation de séjour, notamment sur la base des art. 49 à 51 OASA (cf. ch. 3.4.4 in fine des Directives et commentaires du SEM, < www.bfm.admin.ch > Publication & service > Directives et circulaires > I. Domaine des étrangers [Directives LEtr], version du 6 mars 2017, consulté en avril 2017 ; cf. aussi Minh Son Nguyen in : Nguyen/Amarelle, Code annoté de droit des migrations, Vol. II : Loi sur les étrangers (LEtr), 2017, n° 19 ad art. 34 LEtr p. 330). En cas d'octroi à l'étranger d'une autorisation de séjour, se posera la question de la date de la libération du contrôle fédéral, c'est-à-dire le moment à partir duquel une autorisation d'établissement pourra lui être délivrée. Dans ce cas, l'autorité pourra, à titre exceptionnel, prendre en considération tout ou partie du séjour antérieur en Suisse en vue de l'octroi anticipé de l'autorisation d'établissement (cf. art. 34 al. 3 LEtr et art. 61 OASA ; cf. aussi ch. 3.4.3.5 des Directives LEtr). Ce n'est toutefois possible que si l'interruption de séjour n'aura pas été trop longue (cf. ch. 3.4.7.6 des Directives LEtr).

E. 5.2

L'art. 61 OASA, qui se réfère à l'art. 34 al. 3 LEtr, prévoit que l'autorisation d'établissement peut être octroyée de manière anticipée lorsque le requérant a déjà été titulaire d'une telle autorisation pendant dix ans au moins et que son séjour à l'étranger n'a pas duré plus de six ans. L'art. 34 al. 3 LEtr concerne donc une personne étrangère qui, après un séjour préalable de plusieurs années, a quitté provisoirement la Suisse et veut y revenir (cf. le Message du conseil fédéral concernant la loi sur les étrangers du 8 mars 2002, FF 2002 3469ss, p. 3547 ; cf. aussi Minh Son Nguyen, op. cit., n° 28 ad art. 34 LEtr p. 332 ; Peter Bolzli in : Spescha/Thür/Zünd/ Bolzli, Migrationsrecht, Kommentar, 3e éd., Zurich 2012, ad art. 34 LEtr, ch. 6 p. 99-100 ; Hunziker / König, in : Caroni/Gächter/Thurnherr (éd.) : Bundesgesetz über die Ausländerinnen und Ausländer [AuG], Berne 2010, ad art. 34, n. 36, p. 288). Il s'ensuit qu'il n'est donc pas possible d'octroyer immédiatement une autorisation d'établissement en application de l'art. 34 al. 3 LEtr, puisque la personne intéressée, qui est revenue en Suisse après un départ à l'étranger, doit de nouveau vivre sur le sol helvétique quelques années au titre d'une autorisation de séjour (accordée, par exemple, en vertu de l'art. 30 al. 1 let. k LEtr ; cf. Minh Son Nguyen, op. cit., n° 30 ad art. 34 LEtr p. 332).

E. 5.3

Dans le cas d'espèce, le Tribunal relève que X._____, qui n'était plus au bénéfice d'une autorisation d'établissement après son départ de Suisse en 2010, a bien sollicité l'octroi d'une autorisation de séjour lors de son retour en Suisse (cf. rapport d'arrivée rempli et signé le 19 juin 2014 par le prénommé). Cependant, il ne ressort pas des pièces du dossier que les autorités cantonales compétentes aient statué sur la demande d'autorisation de séjour en lui

délivrant formellement ladite autorisation de séjour. En effet, suite au courrier du 5 septembre 2014 du SPOP-VD concernant son intention de refuser l'octroi d'une autorisation de séjour en faveur de l'intéressé, ce dernier a formulé ses observations audit service, qui n'a jamais précisé sur quelle base légale il entendait fonder la délivrance de l'autorisation de séjour sollicitée, mais a seulement fait part à X. _____ qu'il était disposé à lui délivrer une autorisation d'établissement à titre anticipé en application de l'art. 61 OASA, sous réserve de l'approbation du SEM, auquel le dossier avait été transmis (cf. consid. A.g). Le Tribunal constate toutefois que l'examen de la délivrance d'une autorisation d'établissement dans ce contexte présuppose que l'intéressé ait auparavant été mis en possession d'une autorisation de séjour (cf. consid. 5.1 et 5.2). Or, tel n'est pas le cas en l'espèce, comme relevé ci-avant, puisque les autorités cantonales compétentes n'ont pas délivré à l'intéressé une autorisation de séjour, ni encore moins statué sur la demande déposée par ce dernier tendant à l'octroi d'une telle autorisation. Ce n'est qu'après avoir mis le recourant au bénéfice d'une autorisation de séjour que le SPOP-VD pourra envisager la délivrance d'une autorisation d'établissement à titre anticipé en application de l'art. 61 OASA en lien avec l'art. 34 al. 3 LEtr et en soumettre la proposition au SEM pour approbation, celui-ci ne pouvant examiner la proposition cantonale de délivrance d'une telle autorisation en application des articles précités que si l'intéressé est au bénéfice d'une autorisation de séjour.

E. 5.4

Il s'ensuit, au vu de ce qui précède, que la décision du SEM du 20 novembre 2015 doit être annulée et que les autorités cantonales compétentes en droit des étrangers (en l'occurrence le SPOP-VD) doivent statuer préalablement sur la demande d'autorisation de séjour présentée par le recourant avant d'envisager, cas échéant, l'octroi anticipé d'une autorisation d'établissement en application des art. 34 al. 3 LEtr et 61 OASA.

E. 6.1

Vu les motifs exposés précédemment, le recours est admis, la décision de l'autorité intimée du 20 novembre 2015 annulée et la cause renvoyée au SPOP-VD pour nouvelle décision dans le sens des considérants (art. 61 al. 1 in fine PA).

E. 6.2

Une cassation pour instruction complémentaire équivalant à un gain de cause (cf., parmi d'autres, arrêt du TF 2C_60/2011 du 12 mai 2011 consid. 2.4), le recourant n'a pas à supporter de frais de procédure (cf. art. 63 al. 1 a contrario PA), pas plus que l'autorité qui succombe (cf. art. 63 al. 2 PA).

E. 6.3

Compte tenu de l'issue de la cause, il n'est pas perçu de frais de procédure (cf. art. 63 al. 1 et 2 PA en relation avec les art. 1 à 3 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF ; RS 173.320.2]).

E. 6.4

Selon l'art. 64 PA, l'autorité de recours peut allouer à la partie qui obtient gain de cause une indemnité pour les frais indispensables et relativement élevés qui lui ont été occasionnés. Au vu de l'ensemble des circonstances du cas, de l'importance de l'affaire, du degré de difficulté de celle-ci et de l'ampleur du travail accompli, le Tribunal estime, au regard des art. 8 ss et 14 al. 2 FITAF, que le versement d'un montant de 1'200 francs à titre de dépens apparaît comme équitable en la présente cause. (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.